



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**PROJET d'Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables à
l'augmentation de la puissance maximale
brute produite par les aménagements de
Saverdun au titre de l'article L. 511-6 du
code de l'énergie et modifiant les
prescriptions applicables à ces
installations**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-6, Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin sur l'Ariège en date du 27 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Ariège portant règlement d'eau des centrales hydroélectriques rive droite et rive gauche en date du 24 mars 1982

Vu l'arrêté préfectoral n°A07315P0614 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2010-2015

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la régie d'électricité de Saverdun le 19 décembre 2014,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du [...],

Vu le courrier adressé à [...] l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté / Vu les remarques formulées par [...] le [...] sur le présent projet d'arrêté

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite de la régie municipale électrique de Saverdun ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement de la continuité écologique et de la réduction du tronçon court-circuité du canal de fuite de la centrale hydroélectrique du moulin,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Titre 1er : fusion des titres

L'arrêté préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de la société hydroélectrique du moulin (SHM) sur l'Ariège en date du 27 juillet 2001 et l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Ariège portant règlement d'eau des centrales hydroélectriques rive droite et rive gauche en date du 24 mars 1982 sont fusionnés au profit de ce dernier arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique liée à l'aménagement, compte tenu de la fusion des titres est portée à 1324 kW,

Titre 2 : objet du présent arrêté

Les articles 17,19,21,22, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 autorisant la régie d'électricité de Saverdun à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saverdun sont abrogés.

Les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 autorisant la régie d'électricité de Saverdun à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saverdun sont modifiés comme suit :

Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont modifiés comme suit :

Ces deux usines utiliseront un débit total de 50 m³/s réparti comme suit :

- Usine du Battant (rive droite) : 20 m³/s
- Usine rive gauche : 30 m³/s

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 1726 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1241 kW.

Le reste sans changement.

Article 2 : Section aménagée

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est modifié comme suit :

La hauteur de chute sera de 3,40 m en rive droite et 3,60 m en rive gauche en eaux moyennes. La cote NGF du barrage est fixée à 222,30.

Le reste sans changement.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont modifiés comme suit :

Le débit maximum emprunté sera de 50 m³/s réparti comme suit :

- Usine du Battant (rive droite) : 20 m³/s
- Usine rive gauche : 30 m³/s

Un débit réservé minimum de 6m³/s sera restitué en pieds de barrage. Il correspondra à la somme des débits transitant par :

- en rive droite : la passe à poissons et le dispositif de dévalaison ;
- en rive gauche : la passe à poissons, le dispositif de dévalaison ;
- la passe à canoë.

Le complément de débit sera délivré soit par déversement sur le barrage soit par le fonctionnement de la centrale du Battant en rive droite.

Le reste sans changement.

Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est ré-écrit comme suit :

Le vannage de décharge est constitué d'un clapet de décharge de 3,30 m de large et de 3,30 m de haut situé à l'extrémité aval du barrage juste à l'amont de la prise d'eau en rive gauche.

Il présentera une section d'ouverture maximale de 10,89 m², son seuil sera établi à la cote 219,00 NGF.

Le reste sans changement.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les paragraphes b) et c) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 sont ré-écrits comme suit :

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année.

Ils seront constitués :

En rive droite :

– d'un dispositif de dévalaison au niveau de l'usine par lequel transitera un débit de 0,84 m³/s. Il sera constitué, à l'amont immédiat de l'usine du battant, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale et 90° par rapport à l'axe du canal.

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 2 exutoires situés dans la partie haute du plan de grille, les deux latéraux étant implantés chacun à 1,40 mètres en rive droite et à 1,50 en rive gauche des rives du canal d'aménée. Chacun de ces exutoires entonnera 350 l/s. Le débit total dans la goulotte de dévalaison sera donc de 0,70 m³/s. Il sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte.

– d'une passe à poissons à bassins successifs implantée en rive droite du barrage par laquelle transitera un débit de 0,7 m³/s ;

En rive gauche :

– d'un dispositif de dévalaison constitué, à l'amont immédiat de l'usine rive gauche, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm ;

– d'une passe à poissons à bassins successifs implantée en rive gauche du barrage.

Les projets de passe à poissons et de dévalaison seront présentés au plus tard le 30 juin 2015. Ces aménagements devront être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2015.

c) Dispositions relatives à la pratique des loisirs et des sports.

Le permissionnaire établira et entretiendra une glissière à canoë implantée sur le barrage. Le projet de passe à canoë kayaks sera présenté au plus tard le 31 décembre 2015 pour une réalisation avant le 31 décembre 2016.

Article 10 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1982 est ré-écrit comme suit :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'aménée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le pétitionnaire appliquera les éléments définis de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux. Il transmettra, au service de police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage, un descriptif détaillé de l'intervention prévue (modes d'intervention dans la zone en eau, devenir des matériaux, durée prévisible, nécessité de mise hors d'eau, et tout élément technique utile à la compréhension des travaux).

Titre 3 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Le barrage de Saverdun est un ouvrage de classe D.

Les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers liées à ce barrage feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ultérieur.

Titre 4 : dispositions générales

Article 4.1 :

La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut pas intervenir tant que les travaux prévus ayant fait l'objet d'une déclaration (09-2014-00441) n'auront pas été réalisés.

Article 4.2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation prend fin le 27 mars 2031.

Article 4.3 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la régie municipale électrique de Saverdun (RME) relative à l'augmentation de puissance de [la centrale rive gauche de Saverdun cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 24 mars 1982. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté et à celui initial de 24 mars 1982.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 24 mars 1982 est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1982, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 4.8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1982, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 4.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 4.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4.16 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saverdun.

Foix, le

Le préfet,